

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le
14 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL ECO - Fossé

5 rue Vallée Maillard
41000 Blois

Références : VAT20230478
Code AIOT : 0010010424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement VAL ECO - Fossé implanté lieu dit Bel Air 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL ECO - Fossé
- lieu dit Bel Air 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010010424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site réside dans le compostage de déchets végétaux en provenance principalement des déchetteries du syndicat mixte de collecte et de traitement de déchets VAL ECO et dans une moindre mesure en provenance d'entreprises d'entretien des espaces verts et des services d'espaces verts des collectivités. L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 16 avril 2021 et 24 août 2022,
- l'autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs,

- la gestion des déchets sortants de votre site, les moyens d'intervention en cas de sinistre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	NC5*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	NC4*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	NC1*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	NC2*VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.1.	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
11	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
16	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2.	/	Sans objet
18	Traçabilité	Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.4.1.	Susceptible de suites	Sans objet
3	NC6VI16/04/2021	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Matières traitées	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.	/	Sans objet
12	Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 9.2.2.1.	/	Sans objet
13	Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 9.2.2.2.	/	Sans objet
14	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 3.1.3.	/	Sans objet
15	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.3.	/	Sans objet
17	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: L'installation de compostage comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment administratif basse consommation, - une aire de préparation comprenant une zone de déchargement et de stockage des déchets végétaux et des refus grossiers du criblage après maturation, une zone de circulation du chargeur et une zone de broyage (broyeur et silo de récupération du broyant maintenu humide par arrosage), - une aire de fermentation des déchets végétaux broyés accueillant 5 andains sous aération pilotée, - une aire de maturation du compost issu de la fermentation accueillant 5 andains (aération par retournement), - une aire d'affinage et de criblage, incluant le tri des refus de criblage, - une aire de stockage du compost, - une aire de stockage du bois énergie (issu du tri des refus), - une aire de stockage des indésirables plastiques légers (issus du tri des refus), - une cuve de récupération des eaux de fermentation, - un bassin de collecte des eaux pluviales de voiries souillées, - un bassin de collecte des eaux pluviales de toiture et de voiries propres.
Constats : Présence d'un stockage de "bois blanc" sur une zone non autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2012.
Observations : Constat du 24/08/2022 : Exploitation d'une aire de stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée. Le 30/08/2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de compost fibreux sur une partie du terrain non autorisée. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de "bois blanc" sur une zone non autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2012. L'exploitant a précisé que l'exploitation de ce stockage de "bois blanc" ferait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du préfet du Loir-et-Cher. (cf. point 8 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>[...] Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et d'intervention en cas d'incendie (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment)- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours- l'accueil des secours, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de télésurveillance.
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 24/08/2023 : Les consignes d'exploitation sont incomplètes. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les consignes d'exploitation mises à jour en août 2023. Celles-ci comportent l'ensemble des items mentionnés à l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13/01/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: [...] l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 24/08/2022 : Le code déchet mentionné sur la fiche d'information préalable de la société BARBAT RECYCLAGE est le 20 02 01. S'agissant de déchets végétaux en provenance de la société BARBAT RECYCLAGE (installation de tri, transit et regroupement de déchets dont des déchets végétaux provenant d'entreprises d'entretien des espaces verts), le code déchet aurait dû être 19 12 07. Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la nouvelle fiche d'information préalable de la société BARBAT RECYCLAGE établie le 12 septembre 2022. Sur cette fiche, le code déchet mentionné est le 19 12 07.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres.
Constats : La hauteur des andains et du stockage "bois énergie" (respectivement environ 4 mètres et six mètres) est très largement supérieure au trois mètres fixés à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.
Observations : Constat du 24/08/2022 : La hauteur des andains et du stockage "bois énergie" (respectivement environ 6 mètres et dix mètres) est très largement supérieure au trois mètres fixés à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des andains et du stockage "bois énergie" (respectivement environ 4 mètres et six mètres) est très largement supérieure au trois mètres fixés à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 sur ce point. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée: <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.</p>
Constats : La zone du transformateur électrique n'est pas matérialisée.
Observations : Constat du 24/08/2022 : Absence d'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
<p>Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan sur lequel la seule zone de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée est reportée (transformateur électrique situé à l'entrée du site).</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées sur la porte donnant accès au transformateur électrique.</p> <p>La zone du transformateur électrique n'est pas matérialisée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de procédé
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'écheance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: Les eaux de procédé sont recyclées. Elles sont collectées dans une cuve enterrée, double peau avec détection de fuite alarmée.
Constats : Absence de mise en place d'une détection de fuite alarmée pour la cuve enterrée de 30 m3.
Observations : Constat du 24/08/2022 : Absence de mise en place d'une détection de fuite alarmée pour la cuve enterrée de 30 m3. Le jour du contrôle, la détection de fuite alarmée pour la cuve enterrée de 30 m3 n'est pas mise en place L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : NC2*VI16/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: Les déchets de végétaux sont broyés autant que possible dès leur arrivée sur le site et au plus tard dans les 24 heures suivant leur arrivée, sauf les déchets végétaux reçus le samedi après-midi qui sont broyés dans les 48 heures suivant leur réception.
Constats : Les déchets végétaux ne sont pas systématiquement broyés sous un délai maximum de 24 heures.
Observations : Constat du 24/08/2022 : Les déchets végétaux ne sont pas systématiquement broyés sous un délai maximum de 24 heures. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il ne lui était pas possible de broyer les déchets végétaux sous un délai maximum de 24 heures. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 août 2022 un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 sur ce point. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2023
Prescription contrôlée: [...] Quantité de matières traitées : 41 tonnes par jour.
Constats : La quantité de matières traitées est très largement supérieure (plusieurs pics supérieurs à 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012.
Observations : Constat du 24/08/2022 : La quantité de matières traitées est très largement supérieure (environ 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Le jour du contrôle, la quantité de matières traitées est très largement supérieure (plusieurs pics supérieurs à 100 tonnes par jour) à la quantité de matières traitées (41 tonnes par jour) fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure du 5 décembre 2022 article 1er. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2022. L'exploitant a précisé qu'il déposerait un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du préfet du Loir-et-Cher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matières traitées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Quantité de matières traitées : 41 t/j (soit 15 000 tonnes par an)
Constats : Conforme.
Observations : La quantité de matières traitées au titre de l'année 2022 s'est élevée à 14 254 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Absence de déclaration GEREP au titre de l'année 2022.
Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas effectué la déclaration GEREP au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Absence du registre des déchets sortants.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant fait réaliser [...] une campagne de mesure des concentrations maximales dans l'air au droit de la plate-forme de compostage, par un organisme compétent, selon les normes en vigueur et sur les paramètres suivants : - hydrogène sulfuré, - naphthalène, - nickel, - ammoniac, - acétaldéhyde, - benzène, - poussières. Cette campagne est ensuite renouvelée tous les cinq ans.
Constats : Conforme.
Observations : La campagne de mesure des concentrations maximales dans l'air au droit de la plate-forme de compostage a été réalisée du 3 au 10 octobre 2022 par la société EUROPOLL. L'ensemble des paramètres listés à l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 a été mesuré. La précédente campagne avait été effectuée en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 9.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant fait réaliser [...] une campagne de mesure des débits d'odeurs par un organisme compétent, selon les normes en vigueur. Cette campagne est ensuite renouvelée tous les cinq ans.
Constats : Conforme.
Observations : La campagne de mesure des débits d'odeurs a été réalisée du 4 au 5 octobre 2022 par la société EUROPOLL. La précédente campagne avait été effectuée en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La plate-forme de compostage ne doit pas générer un débit d'odeur global supérieur à 4312 MuoE/h pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant[...]
Constats : Conforme.
Observations : Les résultats de la campagne de mesure des débits d'odeurs réalisée du 4 au 5 octobre 2022 par la société EUROPOLL sont inférieurs au débit d'odeur global imposé à l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée par une citerne de 120 m ³ équipée d'un dispositif automatique de maintien à niveau avec raccordement au réseau AEP régulièrement entretenue et placée à l'entrée du site et équipé d'un raccord normalisé, - 2 hydrants (poteaux incendie) , - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de la réserve d'eau placée à l'entrée du site et équipée d'un raccord normalisé. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un hydrant situé à l'intérieur du site ainsi que la présence d'un hydrant situé à 200 mètres à l'extérieur du site. Le site est équipé d'une vingtaine d'extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Absence de la mesure du débit de l'hydrant implanté à l'intérieur du site.
Observations : Le 25 avril 2023, la société DPI Sécurité a procédé au remplacement de tous les extincteurs, ceux-ci arrivant à échéance des dix ans. L'hydrant implanté à l'intérieur du site n'a pas fait l'objet d'une mesure de débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des zones d'interdiction de stationner sont définies pour réserver l'accès aux hydrants et à la citerne incendie. Elles sont matérialisées au sol.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de zones d'interdiction de stationner pour la réserve d'eau et l'hydrant implanté à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Absence d'émission du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets).
Observations : L'exploitant a fait curé les séparateurs d'hydrocarbure par la société SARC à Araines (41). Les boues issues du curage des séparateurs ont été évacuées par la société SARC. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bordereau électronique émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet